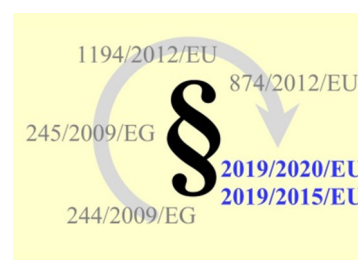


Texte zu EU-Regelungen zur umweltgerechten Produktgestaltung und zur Energieverbrauchskennzeichnung in der Beleuchtung – Zusammenstellung ^[1] des Umweltbundesamtes (UBA), Deutschland



Anträge auf Erneuerung verschiedener Ausnahmeregelungen nach Richtlinie 2011/65/EU (RoHS)

Entwürfe vom 13./16. Dezember 2021 für EU-Rat und -Parlament

– Ausnahme 4(f) –

Hinweis: Dies ist die französischsprachige Version. Zu Übersetzungen in andere Sprachen siehe ^[2].

EN: Information on EU Lighting Regulations – Ecodesign and Energy Labelling – Compilation ^[1] of the Federal Environment Agency (UBA), Germany

Requests for renewal of various exemptions under Directive
2011/65/EU (RoHS)

Drafts of 13/16 December 2021 for EU Council and Parliament

– Exemption 4(f) –

Please note: This is a text in French. For translations into other languages please see ^[2].

FR: Informations sur réglementations de l'UE concernant l'éclairage – l'écoconception et l'étiquetage énergétique – Compilation ^[1] de l'Agence Fédérale de l'Environnement (UBA), Allemagne

Demandes de renouvellement pour diverses exemptions
pertinentes accordées par la directive 2011/65/UE (LdSD)

Projets du 13/16 décembre 2021 pour le Conseil et le Parlement de l'UE

– Exemption 4(f) –

Indication : C'est un texte en français. Pour traductions dans d'autres langues, voir ^[2].

^[1] <https://www.eup-network.de/de/eup-netzwerk-deutschland/offenes-forum-eu-regelungen-beleuchtung/dokumente/texte/>

^[2] <https://www.eup-network.de/de/eup-netzwerk-deutschland/offenes-forum-eu-regelungen-beleuchtung/dokumente/texte/#c2235>

Texte im Offenen Forum

(abc = vorliegender Text)

—	Bestehende EG- und EU-Regelungen		
—	Studien der EU-Kommission		
—	Regelungsentwürfe		
	Regelungsentwürfe (Produktgestaltung und -information)		
	Frühere Entwürfe (Verwendung gefährlicher Stoffe)		
	Entwürfe vom Dezember 2021 für EU-Rat und -Parlament (Verwendung gefährlicher Stoffe)		
	Regelungsentwürfe		
	1(a) ... (e)	[DE][EN][FR]	2(b)(3) [DE][EN][FR] 4(b) [DE][EN][FR]
	1(f)	[DE][EN][FR]	2(b)(4) [DE][EN][FR] 4(c) [DE][EN][FR]
	1(g)	[DE][EN][FR]	3 [DE][EN][FR] 4(e) [DE][EN][FR]
	2(a)	[DE][EN][FR]	4(a) [DE][EN][FR] 4(f) [DE][EN][FR]
	Arbeitshilfe		
	Übersicht [DE EN (FR)]		
—	Öffentliche Konsultationen auf EU-Ebene		
—	Diskussion im Offenen Forum		
—	Weitere Dokumente		

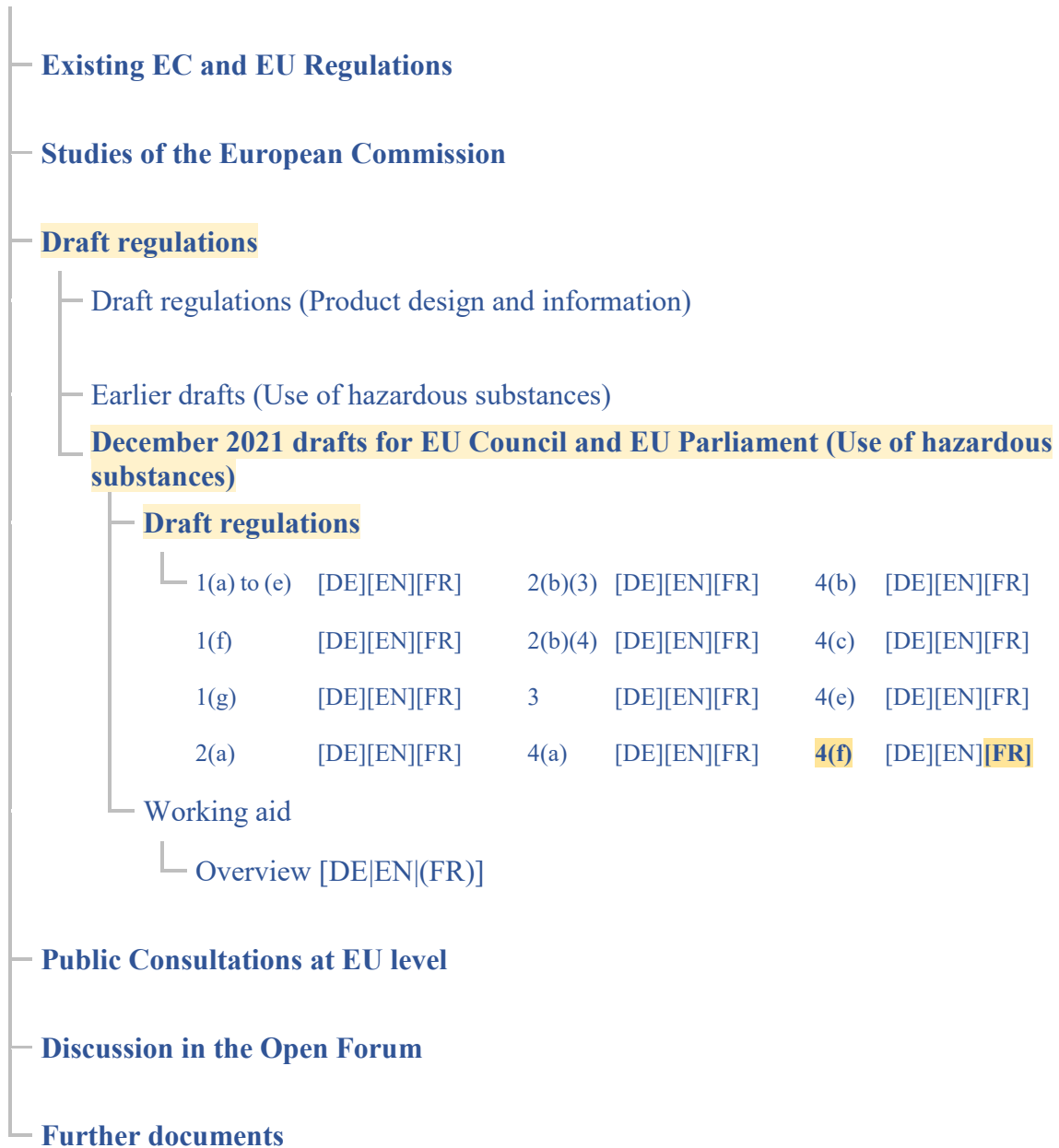
Übersicht zu den Dokumenten im Offenen Forum, die das Thema RoHS-Richtlinie (2011/65/EU) betreffen:

https://www.eup-network.de/fileadmin/user_upload/Lichtquellen_Arbeitshilfe_05a_DE.pdf

Abkürzungen: ● EG = Europäische Gemeinschaft ● EU = Europäische Union

Documents in the Open Forum

(abc = text at hand)



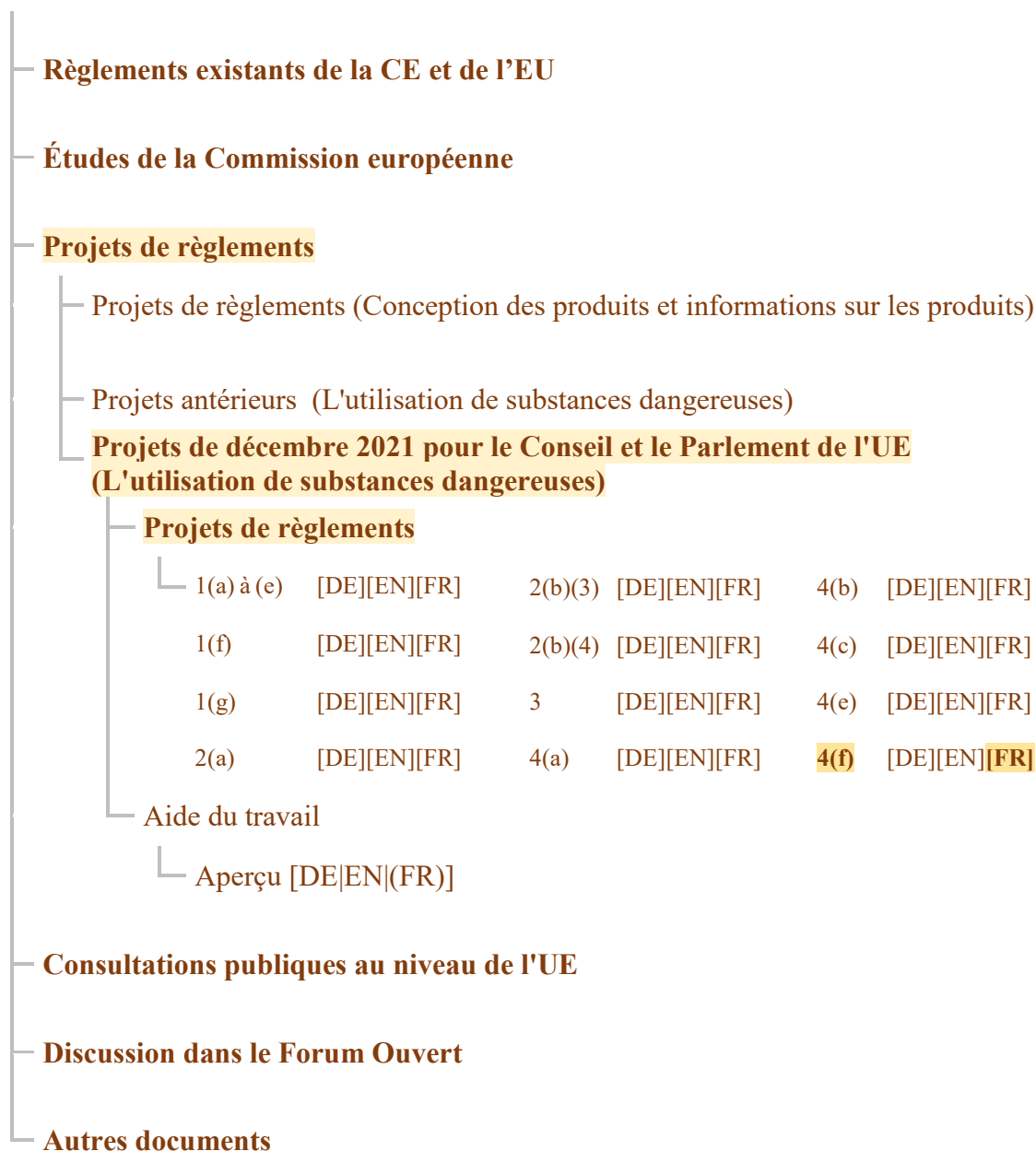
Overview of documents in the Open Forum concerning the topic of the RoHS Directive (2011/65/EU):

https://www.eup-network.de/fileadmin/user_upload/Lichtquellen_Arbeitshilfe_05a_EN.pdf

Abbreviations: ● EC = European Communities ● EU = European Union

Documents dans le forum ouvert

(abc = présent document)



Aperçu des documents du Forum Ouvert relatifs au sujet de la directive LdSD (2011/65/UE) :

https://www.eup-network.de/fileadmin/user_upload/Lichtquellen_Arbeitshilfe_05a_FR.pdf

Abréviations : ● CE = Communauté européenne ● UE = Union européenne

Nach Seite VI folgen zwei Originaltexte, die vom Herausgeber in ein Dokument gebündelt wurden.

EN: Page VI is followed by two original texts that have been bundled into one document by the editor.

FR: La page VI est suivie de deux textes originaux, regroupés en un seul document par l'éditeur.



Bruxelles, le 13.12.2021
C(2021) 8979 final

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.12.2021

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans d'autres lampes à décharge à usage spécial

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente directive déléguée de la Commission modifie, afin de l'adapter au progrès technique et scientifique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte)¹ (ci-après la «directive LdSD»). La modification concerne une exemption, actuellement 4 f), pour certaines applications contenant du mercure dans d'autres lampes à décharge à usage spécial.

La directive LdSD limite l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, comme spécifié à son article 4. Dix substances sont actuellement soumises à limitations et inscrites à l'annexe II de la directive LdSD: le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent, les polybromobiphényles (PBB), les polybromodiphényléthers (PBDE), le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), le phtalate de benzylbutyle (BBP), le phtalate de dibutyle (DBP) et le phtalate de diisobutyle (DIBP). Les annexes III et IV énumèrent les matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques qui sont exemptées des dispositions limitant l'utilisation de substances prévues à l'article 4, paragraphe 1.

L'article 5 prévoit l'adaptation des annexes III et IV au progrès scientifique et technique, ce qui peut inclure l'octroi, le renouvellement ou la révocation d'exemptions. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), des exemptions ne peuvent être incluses dans les annexes III et IV que si la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)² ne s'en trouve pas diminuée et si l'une des conditions suivantes est remplie: i) l'élimination ou le remplacement sur la base de modifications de la conception, ou par des matériaux et composants ne nécessitant aucun des matériaux ou substances énumérés à l'annexe II, est scientifiquement ou techniquement impraticable; ii) la fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie; iii) il est probable que l'ensemble des incidences négatives sur l'environnement, sur la santé et sur la sécurité du consommateur liées à la substitution l'emportent sur l'ensemble des bénéfiques qui en découlent pour l'environnement, la santé et la sécurité du consommateur.

Il convient que les décisions relatives aux exemptions, et leur durée, tiennent compte de la disponibilité de produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution. Les décisions concernant la durée des exemptions doivent prendre en considération tout effet potentiel sur l'innovation. Le cas échéant, une réflexion axée sur le cycle de vie doit être menée concernant les incidences globales de l'exemption.

L'article 5, paragraphe 1, point a), dispose également qu'aux fins de l'inclusion de matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques dans les listes figurant aux annexes III et IV, la Commission doit adopter des actes délégués individuels. L'article 5, paragraphe 3, et l'annexe V décrivent la procédure de présentation des demandes d'exemption.

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

² JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a reçu de la part des opérateurs économiques des demandes³ d'octroi ou de renouvellement d'exemptions au titre de l'article 5, paragraphe 3, et de l'annexe V, de la directive LdSD.

L'actuelle exemption 4 f) de l'annexe III autorise l'utilisation de mercure dans d'autres lampes à décharge à usage spécial non précisées dans cette annexe.

La Commission a reçu trois demandes de renouvellement de cette exemption en janvier 2015. Un demandeur a fait valoir que le remplacement du mercure dans les lampes couvertes par cette exemption était scientifiquement et techniquement impraticable⁴, tandis que les deux autres demandeurs ont axé leurs demandes sur des applications spécifiques telles que les lampes à décharge à haute intensité⁵ et les lampes utilisées à des fins thérapeutiques/pour la polymérisation et pour la désinfection⁶, pour les mêmes raisons d'impraticabilité scientifique et technique. Conformément aux exigences de la directive LdSD (article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa), l'exemption reste valable jusqu'à ce qu'une décision sur la demande de renouvellement ait été prise par la Commission.

Pour être en mesure d'apprécier la demande de renouvellement de cette exemption, la Commission a lancé une étude⁷, qui a démarré en juin 2015 et s'est achevée en 2016, en vue de procéder à l'analyse technique et scientifique requise, comprenant notamment une consultation⁸ des parties intéressées, effectuée en ligne pendant huit semaines. À la suite de cette étude évaluant les nombreuses données et contributions techniques et scientifiques reçues, comme indiqué dans le rapport d'étude, la Commission a procédé, en 2019⁹, à une mise à jour de l'étude de 2016, axée sur l'évaluation socio-économique et sur la disponibilité de produits de substitution en ce qui concerne cette exemption et d'autres exemptions. Le rapport final de l'étude a été publié¹⁰ et les parties prenantes en ont été informées.

La Commission a consulté le groupe d'experts des États membres pour les actes délégués au titre de la directive LdSD lors des réunions d'experts du 1^{er} septembre 2016, du 29 octobre 2018 et du 21 octobre 2019 afin de recueillir les avis des États membres sur les propositions sur la base des conclusions des évaluations. Elle a accompli toutes les démarches procédurales nécessaires concernant les exemptions des dispositions limitant l'utilisation de la substance prévues par l'article 5, paragraphe 3 à 7, de la directive LdSD¹¹. Le Conseil et le Parlement européen ont été informés de toutes les actions entreprises.

³ La liste est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/adaptation_en.htm.

⁴ https://rohs.exemptions.oeko.info/fileadmin/user_upload/RoHS_Pack_9/Exemption_4_f/Lighting_Europe/4f_LE_RoHS_Exemption_Req_Final.pdf.

⁵ https://rohs.exemptions.oeko.info/fileadmin/user_upload/RoHS_Pack_9/Exemption_4_f/Vske/4f_201412-09_RoHS_Application_VskE.pdf.

⁶ https://rohs.exemptions.oeko.info/fileadmin/user_upload/RoHS_Pack_9/Exemption_4_f/VDMA/4f_VDM_A_excempt_req_4f_RoHS_16Jan14.pdf.

⁷ Le rapport final de l'étude est disponible à l'adresse suivante: <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/a3fdcc8c-4273-11e6-af30-01aa75ed71a1>.

⁸ Période de consultation: du 21 août 2015 au 16 octobre 2015, <http://rohs.exemptions.oeko.info>.

⁹ https://rohs.exemptions.oeko.info/fileadmin/user_upload/reports/FWCW_RoHS_Lamps_SEA_20190729_Final.pdf

¹⁰ https://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/studies_rohs1_fr.htm.

¹¹ La liste des démarches administratives nécessaires est disponible sur le [site internet de la Commission](#). La consultation du registre interinstitutionnel des actes délégués, à l'adresse <https://webgate.ec.europa.eu/regdel/#/home>, permet de savoir à quel stade de la procédure se trouve chaque projet d'acte délégué.

L'étude justificative a mis en évidence ce qui suit:

- L'exemption couvre un large éventail d'applications telles que divers types de lampes ultraviolettes (par exemple, lampes thérapeutiques, lampes utilisées pour la photochimie, le développement de polymères), lampes pour projecteurs, lampes pour l'horticulture, etc.
- On estime que des produits de substitution sans mercure sont disponibles au niveau du système [en vue d'utilisations dans les nouveaux luminaires à diodes électroluminescentes (DEL)], mais ces produits de substitution ont plusieurs limitations et ne peuvent pas être utilisés dans les nombreux types de lampes à décharge à usage spécial existantes (remplacement des composants).
- À l'heure actuelle, le remplacement du mercure dans les applications concernées est techniquement impraticable et l'exemption actuelle devrait être renouvelée. Toutefois, dans la mesure du possible, les applications devraient être davantage précisées. Pour une partie de l'exemption, il est déjà possible de préciser plus en détail les applications dans lesquelles le mercure ne peut pas être remplacé. La validité maximale de l'exemption devrait s'appliquer à ces applications. La formulation précédente de l'exemption concernant d'«autres lampes à décharge à usage spécial non précisées» reste nécessaire pour les utilisations non couvertes par la formulation spécifique, mais cette exemption devrait être prolongée pour une période inférieure à la durée maximale de cinq ans compte tenu des perspectives de limitation de l'exemption à l'avenir.
- En conclusion, les évaluations scientifiques et techniques, y compris les consultations des parties intéressées, ont fait apparaître que les critères d'exemption continuent d'être remplis pour l'exemption 4 f), telle que reformulée, étant donné qu'il n'existe pas encore de produits de substitution fiables. Les résultats de l'évaluation ont également montré que, conformément à l'article 5 de la directive 2011/65/UE, le renouvellement de l'exemption ne diminuerait pas le niveau de la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement REACH.

Conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, le projet de directive déléguée a été publié sur le portail «Améliorer la réglementation» pendant quatre semaines pour permettre au public de formuler des observations. Lors de la consultation sur le projet d'acte, 36 contributions ont été reçues. Les points soulevés ont été examinés et le projet d'acte a été modifié en conséquence.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive déléguée renouvelle l'exemption 4 f) figurant à l'annexe III de la directive 2011/65/UE concernant l'utilisation du mercure dans les applications spécifiées.

L'évaluation de la Commission, fondée sur les études et consultations à l'appui, a conclu que la demande d'exemption satisfait au moins à l'un des critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive LdSD, qui justifie la prolongation de l'exemption: le mercure ne peut pas être remplacé de manière fiable dans les catégories de lampes couvertes par cette exemption.

En résumé, les conditions de l'exemption sont remplies et il convient de renouveler l'exemption 4 f). L'évaluation a conclu que, pour limiter l'exemption compte tenu des perspectives de substitution, la partie plus large actuellement de l'exemption devrait être renouvelée pour une durée plus courte de trois ans [entrée 4 f)-I]. Dans la mesure du possible,

le champ d'application de l'exemption devrait également être limité à des applications spécifiques comme suit:

- 4 f)-II: Le mercure dans les lampes à vapeur de mercure à haute pression utilisées dans les projecteurs lorsqu'une puissance ≥ 2000 lumens ANSI est requise;
- 4 f)-III: Le mercure dans les lampes à vapeur de sodium à haute pression utilisées pour l'éclairage en horticulture;
- 4 f)-IV: Le mercure dans les lampes émettant de la lumière dans le spectre ultraviolet.

Une telle réduction du champ d'application de l'exemption est conforme à l'approche exprimée au considérant 19 de la directive LdSD, selon lequel il importe que les exemptions aient une portée et une durée limitées, de manière à ce que les substances dangereuses soient progressivement éliminées des EEE. Le cas échéant, la liste des demandes spécifiques devrait être adaptée à l'avenir.

Les dates d'expiration de cette exemption sont fixées conformément à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa. Comme l'a conclu l'évaluation, l'état de développement de produits de substitution justifie le renouvellement de l'exemption pour une durée de validité maximale de cinq ans pour les applications spécifiques. En ce qui concerne la partie plus large 4 f)-I de l'exemption correspondant à d'«autres lampes à décharge à usage spécial non précisées», la période de validité devrait être fixée à trois ans. Les périodes de validité ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'innovation.

L'instrument juridique est une directive déléguée, comme le prévoit la directive 2011/65/UE, notamment pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point a).

L'objectif de la directive déléguée est de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement et d'harmoniser les dispositions s'y rapportant afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des équipements électriques et électroniques, en autorisant l'utilisation, pour des applications spécifiques, de substances par ailleurs interdites, conformément aux dispositions et aux conditions de la directive LdSD et à la procédure qu'elle prévoit pour l'adaptation de ses annexes III et IV au progrès scientifique et technique.

La directive déléguée n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.12.2021

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans d'autres lampes à décharge à usage spécial

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques¹, et notamment son article 5, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2011/65/UE, les États membres sont tenus de veiller à ce que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne contiennent pas les substances dangereuses énumérées à l'annexe II de ladite directive. Cette restriction ne s'applique pas aux applications faisant l'objet d'une exemption qui sont énumérées à l'annexe III de cette directive.
- (2) Les catégories d'équipements électriques et électroniques auxquelles s'applique la directive 2011/65/UE sont énumérées à l'annexe I de ladite directive.
- (3) Le mercure fait partie de la liste des substances soumises à restrictions figurant à l'annexe II de la directive 2011/65/UE.
- (4) Par la décision 2010/571/UE², la Commission a accordé, entre autres, une exemption à l'utilisation de mercure dans d'autres lampes à décharge à usage spécial non précisées (ci-après l'«exemption»), qui figure désormais en tant qu'exemption 4 f) dans l'annexe III de la directive 2011/65/UE. La date d'expiration de l'exemption était fixée au 21 juillet 2016, conformément à l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), de ladite directive.
- (5) La fonction du mercure dans les lampes à décharge à usage spécial est liée au processus de production de lumière pour convertir l'électricité en lumière.
- (6) La Commission a reçu plusieurs demandes de renouvellement de l'exemption (ci-après les «demandes de renouvellement») le 15 janvier 2015, soit dans le délai prévu à

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

² Décision 2010/571/UE de la Commission du 24 septembre 2010 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications utilisant du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, des polybromobiphényles ou des polybromodiphényléthers (JO L 251 du 25.9.2010, p. 28).

l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2011/65/UE. Conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2011/65/UE, l'exemption reste valable jusqu'à ce qu'une décision relative à la demande de renouvellement ait été prise.

- (7) L'évaluation des demandes de renouvellement, qui a tenu compte de la disponibilité de produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution, a abouti à la conclusion que le remplacement ou l'élimination du mercure dans les applications concernées par l'exemption était actuellement techniquement impraticable. Compte tenu des perspectives de substitution limitant l'exemption à l'avenir, il convient toutefois de n'accorder le renouvellement de l'exemption que pour une période de trois ans. L'évaluation a également conclu qu'il est possible de définir plus précisément les applications pouvant bénéficier d'un renouvellement de l'exemption conformément aux critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/65/UE du fait de leur fonctionnalité et domaine d'application spécifiques, à savoir les lampes à vapeur de mercure à haute pression utilisées dans les projecteurs, pour l'éclairage en horticulture et l'émission de lumière dans le spectre ultraviolet. Pour ces applications spécifiques, il convient de renouveler l'exemption pour une période maximale de cinq ans. L'évaluation a comporté la consultation des parties intéressées, conformément à l'article 5, paragraphe 7, de la directive 2011/65/UE. Les observations reçues au cours de ces consultations ont été publiées sur un site internet prévu à cet effet.
- (8) L'exemption est compatible avec le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil³ et ne diminue donc pas la protection de l'environnement et de la santé qu'il confère.
- (9) Au vu du résultat des efforts actuellement déployés pour trouver un produit de substitution fiable, la durée de validité de cette exemption n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'innovation.
- (10) La directive 2011/65/UE devrait dès lors être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe III de la directive 2011/65/UE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

- (1) Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [dernier jour du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la

³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1)

présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [dernier jour du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive + 1 jour].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

- (2) Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13.12.2021

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN



Bruxelles, le 13.12.2021
C(2021) 8979 final

ANNEX

ANNEXE

de la

directive déléguée de la Commission

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans d'autres lampes à décharge à usage spécial

ANNEXE

À l'annexe III de la directive 2011/65/UE, l'entrée 4 f) est remplacée par le texte suivant:

Exemption		Champ d'application et dates d'applicabilité
«4 f)-I	Le mercure dans d'autres lampes à décharge à usage spécial non précisées dans la présente annexe	Expire le [OP: 3 ans après la publication de la directive déléguée au Journal officiel]
4 f)-II	Le mercure dans les lampes à vapeur de mercure à haute pression utilisées dans les projecteurs lorsqu'une puissance ≥ 2000 lumens ANSI est requise	Expire le [OP: 5 ans après la publication de la directive déléguée au Journal officiel]
4 f)-III	Le mercure dans les lampes à vapeur de sodium à haute pression utilisées pour l'éclairage en horticulture	Expire le [OP: 5 ans après la publication de la directive déléguée au Journal officiel]
4 f)-IV	Le mercure dans les lampes émettant de la lumière dans le spectre ultraviolet	Expire le [OP: 5 ans après la publication de la directive déléguée au Journal officiel]»